

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 3 août 2020

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 23 et 24 juillet 2020**

**2020 DPE 9 - DFA** Budget annexe de l'assainissement-Budget supplémentaire pour l'exercice 2020.

**Mme Colombe BROSSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le budget annexe primitif de l'assainissement pour 2020, délibéré par le Conseil de Paris lors de la séance des 10, 11, 12 et 13 décembre 2019 ;

Vu le compte administratif de l'exercice 2019 du budget annexe de l'assainissement de la Ville de Paris, délibéré par le Conseil de Paris lors de la séance des 23 et 24 juillet 2020 ;

Vu le projet de délibération en date du 17 juillet 2020, par lequel Madame la Maire de Paris lui soumet le projet de budget supplémentaire du budget annexe de l'assainissement pour l'exercice 2020 ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : L'excédent de la section d'exploitation constaté au compte administratif de l'exercice 2019, d'un montant de 8.941.725,13 euros, est affecté à hauteur de 911.837,15 euros en recettes à la section

d'exploitation (ligne R002) et à hauteur de 8.029.887,98 euros en recettes à la section d'investissement (compte 1068).

Le déficit cumulé de la section d'investissement constaté au compte administratif de l'exercice 2019, soit 6.526.847,05 euros, est inscrit en dépenses de la section d'investissement (ligne D001).

Article 2 : Le budget supplémentaire du budget annexe de l'assainissement de 2020 est arrêté à la somme de 94.236.197,14 euros en équilibre pour la section d'exploitation et à 59.210.400,76 euros en équilibre pour la section d'investissement, conformément aux états annexés.

Article 3 : Les autorisations de programme sont augmentées de 14.956.926 euros à l'occasion de ce budget supplémentaire.

Article 4 : Pour l'exécution du budget, Madame la Maire de Paris est autorisée à solliciter des aides auprès de ses partenaires et à signer les conventions correspondantes.

Article 5 : La Maire de Paris est autorisée à procéder, à l'intérieur d'un même chapitre, aux virements de crédits rendus nécessaires par les insuffisances éventuelles de dotations constatées au cours de l'exécution du budget.

Article 6 : Le montant de l'autorisation d'emprunt d'équilibre sur l'exercice 2020 est minoré de 1.480.613,85 euros, s'établissant à 8.578.262,15 euros.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**